



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUBERT & DUVAL atelier INTERFORGE

LA MAZE
ZONE ARTISANALE - BP 75
63500 Issoire

Références : 20250808-RAP-63-0770-INTERFORGE_Issoire
Code AIOT : 0005600370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement AUBERT & DUVAL atelier INTERFORGE implanté LA MAZE ZONE ARTISANALE - BP 75 63500 ISSOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de contrôler l'installation relevant de la rubrique 2921 : la tour aéroréfrigérante, la prévention du risque de légionelles et l'utilisation de biocides. Elle a également abordé le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBERT & DUVAL atelier INTERFORGE
- LA MAZE ZONE ARTISANALE - BP 75 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005600370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site réalise de la transformation de pièces métalliques par matriçage. Ses principaux marchés sont l'aéronautique, le spatial, l'armement et l'énergie.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Sécheresse

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Légionelles / prévention légionellose
- PSH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	15 jours
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Sans objet
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
3	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	Sans objet
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Sans objet
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1	Sans objet
9	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Sans objet
10	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
11	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe I 3.7.I.3.b	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des TAR assurée par l'exploitant, s'avère conforme aux dispositions réglementaires. Les documents réglementaires demandés ont bien été fournis, le suivi des analyses est correctement réalisé et des actions ont été mises en œuvre par l'exploitant afin de limiter le risque lié aux légionelles. Il est à noter qu'aucun dépassement en légionelles n'a été enregistré sur les dernières années.

Toutefois, l'inspection a relevé deux non-conformités au titre de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 concernant l'absence des procédures d'arrêt immédiat, d'arrêt et redémarrage et la fiche stratégie de traitement qui nécessite d'être actualisée.

Compte-tenu du prochain arrêt de la TAR, l'exploitant devra au préalable transmettre un rapport à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, incluant notamment la justification de l'absence de formation de légionelles sur les tours adiabatiques qui seront installées en remplacement.

Par ailleurs, l'exploitant devra actualiser son PSH.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités

de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Le site dispose d'une TAR de 2233 kW permettant de refroidir les joints de fours de traitement thermique du site (il s'agit de joints d'eau permettant d'assurer l'étanchéité avec la porte). La puissance maximale évacuée étant inférieure à 3 000 kW, la TAR est soumise à déclaration avec contrôle périodique. La TAR est composée de deux bassins (un bassin chaud de 30m³ et un bassin froid de 33m³) qui sont situés sous la dalle et sont remplis par le réseau d'eau industrielle du site (qui provient du château d'eau, alimenté par l'entreprise voisine CONSTELLIUM). Le circuit proprement dit de la TAR est de type fermé d'un volume de 5 m³, alimenté par le réseau d'eau public sauf en période de sécheresse où l'exploitant l'alimente depuis le réseau d'eau industrielle (cf. constat n°12). L'exploitant a fait réaliser une analyse méthodique de gestion du risque légionelle par la société KURITA le 21 juillet 2025, l'actualisation a été réalisée suite au passage de la TAR en eau industrielle issue du château d'eau dans le contexte de la sécheresse. D'après l'AMR, cette configuration sera conservée jusqu'en septembre. La version de 2024 a également été transmise à l'IIC. Le point de rouille est visible au niveau de la porte de la TAR. Le remplacement de la tour aura lieu au cours de l'année 2026 (début des travaux en hiver 2025), par deux tours adiabatiques. L'exploitant ne prévoit donc pas de réaliser des travaux sur la TAR actuelle. Une fuite est présente au niveau de la porte de la TAR marquée par des dépôts (de calcaire) visibles le long du mur. La fuite a été vue lors de la visite sur site. D'après l'exploitant la fuite est présente depuis longtemps et n'a pas vocation à évoluer. Les travaux sur l'électrovanne de purge ont été réalisés en 2024 avec l'augmentation du diamètre de la vanne palliant au problème sur la purge de déconcentration. Les facteurs de risques identifiés dans l'AMR apparaissent maîtrisés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de corriger le régime de la TAR noté comme étant soumise à enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié

dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant a fourni le plan d'entretien avec la liste des différentes actions réalisées sur le site par le personnel de l'exploitation, de KURITA ou de NOVALAIR. Celui-ci prévoit notamment : • l'analyse physico-chimiques et l'étalonnage de la sonde de conductivité par KURITA tous les mois, • le suivi des consommations d'eau et le complément des bacs de traitement et la surveillance des niveaux de façon hebdomadaire par KURITA, • l'entretien des pompes, des membranes d'injection des produits de traitement, le nettoyage interne et externe des éléments de traitements des eaux (bacs, pompes doseuses et les éléments de contrôle) de façon annuelle par KURITA, • l'envoi à la DREAL du bilan annuel par l'exploitant, • la révision de l'analyse de risques de façon biannuelle, • le nettoyage annuel de la TAR (état de fonctionnement du dévésiculeur, des rampes de dispersion, buses, du fond du bassin et des parois) par NOVALAIR, • la vérification annuelle du disconnecteur par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : L'exploitant a fourni la fiche stratégie de traitement, la stratégie utilisée est du type : « At/Ac +

Biodispersant + Biocide non oxydant en traitement choc ».

Deux produits sont utilisés en continu pour le traitement préventif de l'eau :

- TOWER15/AKTIPHOS 4170, comme anti-tartre, anti-corrosion et dispersant, à 70 ppm en circuit.
- FERROCID 4601, comme biocide oxydant, à 70 ppm en circuit,

Le FERROCID 8583 est utilisé comme biocide non oxydant à 100 ppm en choc manuel lors de la désinfection ou lors du dépassement des seuils de légionelles.

Les produits TOWER15 et AKTIPHOS 417 sont des produits de composition similaire, mais de fournisseur différent. L'antimousse NO FOAM SIL 110PL est utilisé dans les bassins en cas de besoin.

Deux produits sont utilisés pour le nettoyage des joints de four : CETAMIDE G900 comme anti-tartre et FERROCID 8580 comme biocide.

L'exploitant a aussi justifié la compatibilité de l'ensemble des molécules entre elles. Leurs rejets de décomposition et les concentrations auxquelles ils sont rejetés sont répertoriés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de surveillance mis à jour le 21/07/2025, actualisé suite à l'AMR. Il détaille la liste des différents indicateurs mesurés sur le site soit par le personnel de l'exploitation, KURITA ou le laboratoire ENIXUS.

Celui-ci prévoit notamment :

- pour l'eau du circuit : la conductivité et le TH de façon hebdomadaire et le pH, les orthophosphates, le fer total, le chlore libre, le RC (rapport de conductivité) mesurés de façon mensuelle par le personnel de l'exploitation et KURITA,
- les concentrations cibles en AKTIPHOS / TOWER15, les concentrations en FERROCID 4601,
- pour l'eau d'appoint : la conductivité, le pH, le TAC, le TH, le fer mesurés de façon mensuelle par KURITA,
- les analyses de légionelles sur l'eau d'appoint de façon annuelle et les légionelles du circuit TAR de façon bimensuelle par le laboratoire ENIXUS.

Lors de l'alimentation de la TAR, en eau industrielle, le taux de concentration des produits est beaucoup plus faible lié à la conductivité, ce qui implique de mettre plus de traitement. Les

nouveaux réglages sont effectués sur les pompes doseuses et sur les purges en fonction de la conductimétrie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant d'actualiser les valeurs d'alertes et d'actions dans son plan de surveillance concernant la conductivité selon l'origine industrielle ou de ville de l'eau utilisée. L'IIC demande que le TOWER15, soit inscrit dans la fiche de stratégie de traitement, ce produit étant actuellement utilisé à la place de l'AKTIPHOS. La fréquence des mesures des légionelles sur la TAR devra être corrigée dans le document, les légionelles étant mesurées tous les deux mois sur le site par ENIXUS ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
Constats : L'exploitant a fourni les procédures de désinfection préventive, de désinfection en cas de résultat en Legionella Lp compris entre 1000 et < 100 000 UFC/L, de désinfection en cas de résultat Legionella pneumophila Lp > 100 000 UFC/L, de flore interférente, de nettoyage annuel et d'arrêt prolongé (plus de 7 jours). Le logigramme d'action est conforme aux prescriptions de l'AM du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1.a.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de fournir les procédures d'arrêt immédiat, d'arrêt et redémarrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5
Constats : L'exploitant dispose d'un carnet de suivi au format papier et numérique contenant les différents éléments listés dans l'article 26.IV.2. Un carnet du plan d'entretien et de maintenance de la TAR retrace toutes les interventions sur les TAR sauf les analyses. Les résultats des analyses sont envoyés à l'exploitant par KURITA via un tableur retraçant toutes les données pour l'année en cours ainsi que des commentaires sur les éventuelles dérives. Les formations et le plan de formations sont disponibles dans les dossiers des RH, d'après l'AMR les formations étaient à jour. Une analyse de rejets dont les résultats sont conformes a été réalisée le 22 mai 2025 par le laboratoire ENIXUS sur les eaux de purge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de rajouter les analyses réalisées sur la TAR dans le carnet de suivi du plan de maintenance et d'entretien. L'IIC demande la modification du schéma de l'installation pour faire disparaître la connexion entre la purge du circuit de la TAR et les bassins.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
--

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
--

Constats :

Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ont été transmis à l'inspection des installations classées en respectant la périodicité et la saisie des résultats sous GIDAF.

Il n'y a pas eu de résultat supérieur à 1 000 UFC/L, ni de flore interférente au cours des 12 derniers mois sur GIDAF.
--

L'exploitant réalisait jusqu'à janvier 2024, les analyses des légionelles dans les deux bacs de trempes (auparavant reliés aux deux anciennes TAR actuellement à l'arrêt). La réalisation de la trempes ne comporte pas de risques de dispersion de légionelles, la dispersion dans d'eau dans un flux d'air n'ayant pas lieu. Lors de la saisie de donnée, les bacs sont notés comme étant à l'arrêt. Le cadre GIDAF sera modifié par l'inspection à l'occasion de la suppression de la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - <i>Legionella pneumophila</i> seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'eau d'appoint utilisée est de l'eau de ville sauf lors du passage en vigilance sécheresse, la TAR est alors alimentée par de l'eau industrielle issue du château d'eau.

D'après les derniers résultats d'analyse sur l'eau d'appoint du 10/12/2024 par le laboratoire ENIXUS, les légionelles n'ont pas été détectées. La mesure de la concentration en MES de l'eau
--

d'appoint respecte la prescription avec une valeur de concentration en MES inférieure à 10 mg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de prévoir une analyse d'eau d'appoint des eaux industrielles alimentant la TAR en septembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel des concentrations en Legionella pneumophila a été transmis à l'inspection des installations classées pour les dernières années et aucun dépassement des seuils de concentration en légionelle ou de flore interférente n'est noté. L'historique de la consommation d'eau et les périodes de fonctionnement sont inscrits dans le bilan annuel fourni par l'exploitant ainsi que des commentaires lors de dérives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.
Constats : L'exploitant a fourni les FDS des trois produits utilisées mises à jour de moins de 3 ans : FERROCID

8583 (06/12/2022) , FERROCID 4601 (13/01/2023) et CETAMINE G900 (30/03/2023).
Sur site, les produits sont placés sur rétention soit dans l'armoire de stockage dédiée, soit dans le local des pompes pour ceux en cours d'utilisation. L'AKTIPHOS 417 (anti-tartre, anticorrosion) n'est pas présent sur le site, les stocks du TOWER15 du précédent fournisseur étant encore important sur site (24 bidons de 24 kg).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Sur site, les points de prélèvement pour l'analyse des légionelles du circuit, de l'eau d'appoint ainsi que l'eau de purge ont été vus. Les alentours de la TAR sont sécurisés notamment à l'aide une chaîne, la présence du pictogramme et d'une fiche de poste. Des masques sont également à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un PSH établi en juillet 2023, en suivant le cadre régional proposé par la DREAL. L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau public (15 000 m³/an) et du château d'eau

alimenté par l'entreprise voisine CONSTELLIUM (40 000 m³/an). Elle sert au redroissement du site (TAR, joint d'eau des fours) et à la trempe. Les rejets s'effectuent dans le ruisseau La Boulade et s'élèvent à environ 10 000 m³/an.

Depuis 2023, l'exploitant a pris différentes mesures ses consommations d'eaux :

- mise en place de plusieurs compteurs et de la télérelève pour améliorer le suivi,
- ordonnancement des opérations de maintenance consommatrices en eau, en dehors des périodes de tension hydrique,
- automatisation des vidanges pour le traitement thermique.

Entre 2018 et 2023, les prélèvements annuels respectivement de 19 042 m³ et 21 770 m³ ont baissé de 12 %. Si l'on remonte aux prélèvements en 2003, la baisse s'évalue à 45 %.

Le PSH comprend des actions de réduction des consommations en période d'étiage mais les gains obtenus ne sont pas quantifiés. En particulier, l'inspection a pu constater lors de la visite que depuis le passage au seuil vigilance le 10/07/2024, l'alimentation de la TAR du site s'effectue à partir de l'eau industrielle provenant du château d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera son PSH en mettant à jour les volumes d'eaux prélevés et rejetés pour 2023 et 2024, ainsi que les actions de réduction de manière pérenne et pendant les restrictions. Il précisera son volume de référence conformément à l'arrêté ministériel du 30/06/2023. L'exploitant quantifiera les baisses de consommations projetées pour chaque niveau de restriction dans la mesure du possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois